

## VI. LA COUR SUPRÊME DU CANADA

72. L'Accord comporte plusieurs articles traitant de divers aspects de la Cour suprême du Canada, mais le projet de modification de loin le plus controversé est, de l'avis de nombreux témoins, celui qui propose une formule de nomination des juges lorsqu'un siège à la Cour devient vacant. Lorsqu'il s'agit de pourvoir l'un des trois sièges réservés au Québec, le Gouverneur en conseil doit choisir une personne dont le nom a été proposé par le gouvernement de cette province.

73. Pour les autres sièges vacants, le gouvernement de chaque province autre que le Québec a la possibilité de proposer le nom de personnes qui sont membres du barreau de la province et qui ont par ailleurs qualité pour siéger à la Cour. Le Gouverneur en conseil doit procéder à une nomination parmi les noms proposés par les gouvernements des provinces. Les gouvernements des territoires nordiques n'auront pas le droit de proposer de noms.

74. La Fédération canadienne des enseignants et des enseignantes a souligné que la *Loi constitutionnelle de 1982* a considérablement accru le rôle de la Cour suprême qui était déjà investie du pouvoir de trancher les questions du partage des pouvoirs entre les deux paliers de gouvernement. L'adoption, en 1982, de la *Charte canadienne des droits et libertés* a conféré à la Cour suprême le pouvoir de statuer sur les droits fondamentaux du peuple canadien.

75. Des témoins pensent que la nouvelle procédure de nomination aboutira à la formation d'une Cour suprême qui sera favorablement disposée à l'endroit des revendications provinciales en matière de compétence législative.

Lorsque les provinces proposent une liste de nominations, il semble que leur intérêt est d'avancer les noms de ceux qui penchent davantage en faveur d'une version décentralisée du Canada que d'une version centralisée. C'est là notre préoccupation. Il est certain que les provinces proposeront des gens compétents, mais nous croyons que leur vision personnelle influera sur les décisions qu'ils prendront. Nous craignons donc que les provinces proposent des candidats qui seront en faveur de la décentralisation des pouvoirs au Canada. (Fédération canadienne des enseignants, *Délibérations du Groupe chargé des représentations*, 29 février 1988, p. 1:78.)

76. L'Association des commissions scolaires protestantes du Québec estime que cette procédure de nomination va entraîner une détérioration de la Cour suprême, qui va être amenée à se politiser.